



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Date : 5/02/2020

Numéro de référence : 256

Traitement des affaires juridictionnelles auxquelles la Cour de justice de l'Union européenne est partie

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

Responsable du traitement du traitement :	Conseiller juridique pour les affaires administratives	Délégué à la protection des données : Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
Coordonnées de contact :	Cour de justice de l'Union européenne L-2925 Luxembourg	
Service traitant :	Direction du Conseiller juridique pour les affaires administratives	
Sous-traitant :	Néant	

Accessible au public

Description du traitement

1) <i>Finalité du traitement</i>	<p>En vertu de l'article 19, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne, en tant que partie à une affaire devant les juridictions de l'Union, est appelée à être représentée par un agent nommé pour chaque affaire. En application de cet article, le Conseiller juridique pour les affaires administratives (ci-après le « Conseiller juridique ») est nommé agent, individuellement ou conjointement avec d'autres agents, dans chaque affaire à laquelle la Cour de justice l'Union européenne est partie.</p> <p>Le Conseiller juridique peut également être appelé, <i>mutatis mutandis</i>, à représenter la Cour de justice de l'Union européenne en tant que partie à une affaire devant une juridiction nationale.</p>
2) <i>Description du traitement</i>	<p>Le Conseiller juridique reçoit et communique les pièces de procédure, dans des affaires devant les juridictions de l'Union, via e-Curia et, dans des affaires devant les juridictions nationales, suivant les règles applicables à cette procédure.</p> <p>Les pièces de procédure sont traitées au sein de la direction du Conseiller juridique. Elles ne sont communiquées à d'autres services que dans la mesure où l'appui de ces services dans le cadre du traitement de l'affaire et/ou leur connaissance de ces pièces est nécessaire.</p>

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Les personnes qui sont parties à une	Les données à caractère personnel	Au moins 15 ans à compter de la date

Accessible au public

<p>affaire à laquelle la Cour de justice de l'Union européenne est également partie.</p> <p>Toute autre personne mentionnée dans une pièce de procédure relative à une telle affaire et/ou dont les données à caractère personnel sont consultées lors de la préparation d'une pièce de procédure.</p>	<p>concernées sont surtout celles relatives aux personnes qui sont parties à une affaire à laquelle la Cour de justice de l'Union européenne est également partie. Ces données sont principalement fournies par ces personnes mêmes.</p> <p>Les catégories de données à caractère personnel concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données d'identification de la personne (nom et prénom, le cas échéant adresse privée, grade, service, le cas échéant numéro de téléphone, fonction). - Données à caractère personnel mentionnées dans les pièces de procédure (par exemple des informations sur la conduite et les performances professionnelles ou privées, ainsi que les données financières). - Toute donnée collectée par le Conseiller juridique. 	<p>de l'arrêt/ordonnance clôturant l'affaire et plus longtemps si une procédure administrative ou juridictionnelle qui fait suite à l'affaire est encore pendante ou s'il ne peut pas être exclu que la même personne introduise une nouvelle affaire liée à une précédente et que la précédente peut avoir une incidence sur le traitement de la nouvelle.</p> <p>Par ailleurs, les données peuvent être conservées plus longtemps sous une forme anonymisée pour des raisons scientifiques (cohérence dans le traitement des affaires).</p>
--	---	---

3) Destinataires

Accessible au public

<i>a) Au sein de l'institution</i>	Autres services dans la mesure où l'appui de ces services dans le cadre du traitement de l'affaire et/ou leur connaissance des pièces de procédure est nécessaire.
<i>b) À l'extérieur de l'institution</i>	Les juridictions concernées et les parties dans les affaires concernées.
4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Néant
5) <i>Mesures de sécurité</i>	Les données sont stockées électroniquement sur le serveur interne au service du Conseiller juridique, uniquement accessible au personnel dudit service. Les données conservées sur papier se trouvent dans des espaces et/ou armoires fermées à clé.
6) <i>Notice d'information</i>	Néant
7) <i>Limitations des droits</i>	<p>Conformément à l'article 25 du règlement 2018/1725 et à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2019 portant règles internes relatives à la limitation de certains droits des personnes concernées en matière de traitement des données à caractère personnel dans l'exercice des fonctions autres que juridictionnelles de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2019, L 261, p. 97), en particulier son article 2, paragraphe 1, sous g), les droits des personnes concernées peuvent faire l'objet d'une limitation dans le cadre du traitement d'une affaire à laquelle la Cour de justice de l'Union européenne est partie.</p> <p>Dans le cadre du traitement, l'application des articles 14 à 21, 35 et 36 du règlement 2018/1725, ainsi que de l'article 4 du règlement 2018/1725 dans la mesure où ses</p>

dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 21, peut être limitée.

Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité est effectuée au cas par cas avant l'application des limitations. Les limitations se réduisent à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le traitement de l'affaire concernée.

Les limitations sont levées dès que les circonstances qui les justifient ne s'appliquent plus.